



## Arrêt

**n° 115 653 du 13 décembre 2013**  
**dans les affaires X et X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : 1. X**

**2. X**

**contre :**

**1. le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**2. l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 mai 2012 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise le 17 avril 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (affaire enrôlée sous le numéro X).

Vu la requête introduite le même jour par la même partie requérante contre le même acte attaqué ainsi que contre un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » délivré le 18 avril 2012 par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté. (affaire enrôlée sous le numéro X).

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, et l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 5 juin 2012 avec la référence X, prise dans l'affaire X.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 84 756 du 17 juillet 2012.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 19 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me Y. BRION, avocat, la première partie défenderesse représentée par A. BAFOLO, attaché, et la deuxième partie défenderesse représentée par Me M. DERENNE loco Mes D. MATRAY et S. CORNELIS, avocat.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans l'affaire enrôlée sous le n° X, la partie requérante dirige son recours contre deux décisions administratives distinctes : une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, et un « *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies), délivré par le délégué de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

Dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, celui qui fait appel au juge doit, pour chaque demande, entamer une procédure distincte en vue de garantir la clarté du débat juridique ainsi qu'un traitement rapide et adéquat de l'affaire. Plusieurs demandes ne sont dès lors recevables sous la forme d'une seule requête, que lorsque l'objectif en est la bonne administration de la justice, plus particulièrement lorsque ces demandes sont à ce point liées, en ce qui concerne leurs objets ou leur fondement, qu'il apparaît manifeste que les constatations faites ou les décisions prises à l'égard d'une de ces demandes auront une incidence sur le résultat des autres demandes. Lorsque des demandes multiples ne sont pas suffisamment liées au sens décrit *supra*, seule la plus importante ou, à intérêt égal, la première citée dans la requête, sera considérée comme introduite régulièrement (C.E., n° 148.753, 12 septembre 2005 ; C.E., n° 150.507, 21 octobre 2005 ; C.E., n° 159.064, 22 mai 2006).

En l'espèce, la partie requérante n'a pas déposé de mémoire de synthèse dans le délai de 15 jours prévu à l'article 39/81, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980. Interpellée sur ce point à l'audience, elle s'en réfère au dossier de la procédure. Indépendamment de la question même de la recevabilité de son recours au regard de la connexité entre les deux actes attaqués, il y a dès lors lieu, en tout état de cause, de constater, conformément à l'alinéa 6 de la disposition précitée, « *l'absence de l'intérêt requis* » pour ce qui concerne le deuxième acte attaqué.

Il convient dès lors de conclure que le recours n'est recevable qu'en tant qu'il vise la décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », et doit être déclaré irrecevable en tant qu'il vise l'« *ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile* » (annexe 13quinquies). Il en résulte que le Conseil examinera le présent recours au regard de la seule décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* » prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après : « la décision » et « la partie défenderesse »).

2. En application de l'article 39/68-2 de la loi du 15 décembre 1980, le recours n° X et le recours n° X, limité à l'objet décrit *supra*, sont joints d'office.

Interpellée à l'audience, la partie requérante a indiqué au Conseil de statuer sur la base de la requête enrôlée sous le n° X.

Conformément à la disposition précitée, la partie requérante est dès lors réputée se désister de la requête enrôlée sous le n° X.

3.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des craintes de persécution ou risques d'atteintes graves par des acteurs non étatiques, en l'occurrence ses deux époux successifs qui lui ont chacun fait subir des actes de violence domestique et la poursuivent dans le cadre de litiges portant sur leur droit de garde parental.

3.2. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/5, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le § 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4 est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.3. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun argument convaincant de nature à démontrer qu'elle n'aurait pas accès à une protection effective de ses autorités nationales, au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. La répétition d'éléments du récit précédemment exposés devant la partie défenderesse (en particulier : les « *années de tensions continues* » provoquées par ses deux époux, « *l'état de danger physique* » enduré, la « *crainte d'un éventuel passage à l'acte violent ou peut-*

être fatal » de leur part, ou encore la « constante pression psychologique et physique » subie) ne sont en effet pas de nature à infirmer les informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, ni à démontrer que les autorités ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves alléguées.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

En conséquence, une des conditions de base pour que la demande d'asile puisse relever du champ d'application des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 fait défaut. Il n'est, en effet, nullement démontré qu'à supposer établis les faits allégués, les autorités nationales de la partie requérante ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre d'éventuelles persécutions ou atteintes graves.

3.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

3.5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

4. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante dans l'affaire x, à concurrence de 175 euros, doit être remboursé.

## **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Les affaires enrôlées sous les n° X et n° X sont jointes.

### **Article 2**

Le désistement d'instance est constaté dans l'affaire enrôlée sous le n° x.

### **Article 3**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

### **Article 4**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

### **Article 5**

Le recours est irrecevable en tant qu'il est dirigé contre l'« ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile » délivré le 18 avril 2012.

### **Article 6**

Le droit de rôle de 175 euros indûment acquitté par la partie requérante dans l'affaire enrôlée sous le n° x, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize décembre deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM,

président,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

P. VANDERCAM